

31  
octobre  
2001

## Règlement du Conseil communal sur les déchets urbains

### LE CONSEIL COMMUNAL

#### DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983,  
Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990,  
Vu la loi cantonale sur le traitement des déchets du 13 octobre 1986 et son Règlement d'exécution du 16 juillet 1980,  
Vu les art. 33ss et 50 du Règlement du Conseil général sur le ramonage, les vidanges et les ordures du 15 mars 1972,  
Vu l'art. 370 du Plan et Règlement d'aménagement communal du 26 octobre 1998

arrête:

Objet	<p><b>Art. premier</b></p> <p>Le présent règlement a pour objet de déterminer les compétences en matière de traitement des déchets urbains.</p>
Définition	<p><b>Art. 2</b></p> <p>Les déchets urbains sont les détritrus ménagers, les textiles usagers et les déchets des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables aux détritrus ménagers.</p>
Principe	<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup> La Commune détient le monopole du ramassage et du transport des déchets urbains.</p> <p><sup>2</sup> Le ramassage et le transport sont de la compétence du Dicastère des Travaux publics qui édicte les directives nécessaires à l'exécution des ces tâches.</p>
Exception	<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> Le Dicastère des Travaux publics peut concéder à des tiers le ramassage et le transport des déchets urbains valorisables.</p> <p><sup>2</sup> Il n'y a aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une concession.</p>
Forme	<p><b>Art. 5</b></p> <p>La concession prend la forme d'un contrat de droit administratif qui définit les droit et obligations des parties et sa durée.</p>

Entrée en  
vigueur

**Art. 6**

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 31 octobre 2001

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:	Le Président:
S. Jaquenoud	C. Augsburger

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2001

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	La Présidente:
J.-M. Reber	M. Dusong